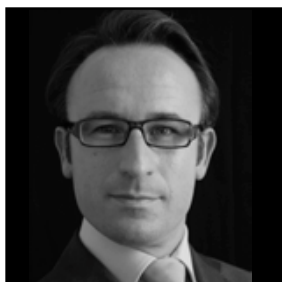


# Quelle proportion de son patrimoine peut-on affecter en **assurance-vie** ?



**Benoist Lombard**  
Professeur à l'ESCP  
Associé-Gérant WITAM

Dans leurs relations internes et avec les tiers, deux règles fondamentales de notre droit successoral protègent les héritiers des libéralités excessives de leur auteur : le rapport et la réduction.

Un héritier doit donc rendre compte à la succession des donations ou legs qu'il a reçus du défunt : il doit les rapporter à la succession de son auteur afin de reconstituer son patrimoine qui pourra, dès lors, être partagé également entre tous les héritiers<sup>1</sup>. Dans l'hypothèse où l'intégrité de la réserve<sup>2</sup> des héritiers serait atteinte, il faudra réduire les libéralités de l'excédent afin de les cantonner à la quotité disponible<sup>3</sup>. A ces règles, l'assurance-vie déroge. L'article L 132-13 du code des assurances dispose en effet que «*le capital ou la rente payable au décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant*».

Cette spécificité repose sur le mécanisme de la stipulation pour autrui<sup>4</sup> qui confère aux tiers bénéficiaires un droit direct contre l'assureur (le promettant), le capital étant réputé n'avoir jamais transité par le patrimoine du défunt (le stipulant). **Dès lors, le bénéfice de l'assurance-vie n'a donc pas, en principe, à être rapporté à la succession du contractant défunt et ne sera pas soumis aux règles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers. Il ne rentrera pas dans l'actif successoral du défunt et, corrélativement, ne sera pas assujéti aux droits de succession<sup>5</sup>.**

En contrepartie du régime exorbitant de l'assurance sur la vie quant aux conséquences fiscales et successorales qu'elle entraîne, une limite est fixée, depuis 1930, par l'alinéa 2 de l'article L 132-13 du code des assurances : les primes versées par le contractant «manifestement exagérées eu égard à ses facultés» sont sujettes à rapport et à réduction.

**L'absence de montant forfaitaire prédéfini au-delà duquel l'assurance-vie serait privée de ses effets transmissif se conjugue à la carence de définition abstraite et générale du manifeste excès.**

Une jurisprudence abondante en a donc dessiné son contour :

- les primes doivent s'apprécier au moment de leur versement<sup>6</sup>, avant de devenir, en vertu de la stipulation pour autrui, une créance contre l'assureur ;
- la charge de la preuve de l'excès manifeste incombe aux héritiers s'estimant lésés ;
- les juges du fond apprécient souverainement ces preuves au regard de l'âge, de l'utilité de l'opération et des situations patrimoniales et familiales du souscripteur<sup>7</sup> ;
- jugée exagérée, c'est l'intégralité de la prime qui risque d'être rapportée à la succession<sup>8</sup> et non sa fraction excessive.

**A l'appui de cette jurisprudence, le risque d'en-courir l'excès s'avère faible lorsque les primes sont inférieures à 25% du patrimoine de l'assuré et manifeste lorsqu'elles excèdent 40% de son patrimoine. Lequel risque est absent lorsque le(s) bénéficiaire(s) sont les héritiers réservataires du souscripteur.**

En effet, à la notable exception des créanciers du souscripteur, la notion de caractère manifestement excessif des primes ne saurait être valablement invoquée par un tiers étranger à la succession à qui le rapport n'est pas dû. Seuls les successibles, et plus spécifiquement les réservataires, ont donc compétence pour invoquer cette notion. Et aucun d'entre eux n'aura intérêt à contester le montant des primes affectées au contrat par leur auteur. CQFD.

<sup>1</sup>Code civil, articles 843 et s

<sup>2</sup>Notamment les enfants du défunt ont un droit intangible à une partie de son patrimoine qui leur est réservé.

<sup>3</sup>Code civil, articles 918 et s

<sup>4</sup>Code civil, article 1121

<sup>5</sup>Dans les limites posées par l'article 757 B du CGI

<sup>6</sup>Cass. ch. Mixte, 23-11-2004 n° 224 P et 226 P

<sup>7</sup>En ce sens cf. Cass, 1ère civ., 4-7-2007 n°1236 FS-D et Cass, 1ère civ., 31-10-2007 n°1191 FS-P+B

<sup>8</sup>Cass., 1ère civ., 1-7-1997 N°1245 P